

**SERVICE DE PIQUET**

*LPers art. 28*

**1. Définition**

Le service de piquet est le service qui astreint le personnel à être atteignable dans les délais les plus brefs pour effectuer d'urgence un certain travail

**2. Indemnités**

La personne qui effectue un service de piquet reçoit l'indemnité horaire suivante :

1. piquet à domicile de nuit (20h - 6h) Fr. 1.50
2. piquet à domicile de jour (6h - 20h) Fr. 2.30

**3. Modalités de calcul des indemnités**

Le service de piquet est enregistré avec exactitude, en heures et fractions d'heures. Le calcul de l'indemnité se fait pour une période d'un mois au moins; lorsque le total des heures de la période aboutit à une fraction d'heure, il est arrondi à l'unité supérieure.

**4. Temps d'intervention**

Le temps d'intervention, de même que le temps effectif de déplacement entre le domicile et le lieu de travail mais au maximum 20 minutes par trajet, est considéré comme temps de travail.

A ce titre, il ne peut pas faire l'objet d'une indemnité de piquet, et sa durée doit en conséquence être soustraite de celle du service de piquet.

Par contre, le temps d'intervention doit être autant que possible compensé sous forme de congé; il est indemnisé au tarif des heures supplémentaires lorsque le congé compensatoire ne peut pas être accordé pour des raisons d'organisation du travail.

En outre, les indemnités pour travail de nuit, du dimanche, du samedi et des jours fériés sont versées lorsque les conditions posées par la décision du Conseil d'Etat sur cet objet sont remplies.

## **5. Congé compensatoire**

Chaque personne astreinte au service de piquet a droit à un congé compensatoire d'un jour pour 150 heures de piquet de jour ou de nuit.

## **6. Frais de déplacement**

Les frais de déplacement en cas d'intervention sont remboursés au tarif des transports publics.

S'il est objectivement impossible d'avoir recours aux transports publics, les frais d'utilisation d'un véhicule privé sont remboursés conformément à la directive du Conseil d'Etat.  
*Utilisation de véhicules à moteur privés pour les déplacements de service.*

Exceptionnellement et moyennant autorisation écrite préalable du Chef de service, les frais de déplacement en taxi peuvent être remboursés.

## **7. Frais de téléphone**

Les personnes, qui dans le cadre de leur fonction, sont amenées à téléphoner de leur domicile, obtiennent le remboursement des communications sur la base d'un bordereau détaillé visé par le chef de Département ou par le Greffier du Tribunal cantonal pour l'Ordre judiciaire.